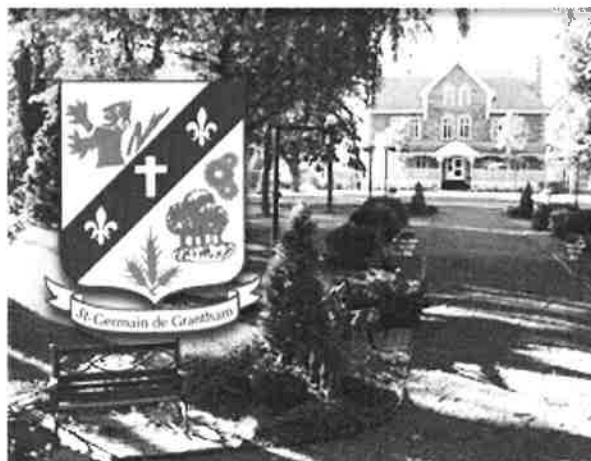


Municipalité de Saint-Germain-de- Grantham



RÈGLEMENT NUMÉRO 567-17

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION RESPONSABLE DE L'EAU POTABLE EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

Municipalité de Saint-Germain de Grantham
233 chemin Yamaska Saint-Germain (J0C 1K0) QC
Téléphone : (819) 395-5496
reception@st-germain.info

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES	4
1. <i>Préambule</i>	4
2. <i>Application</i>	4
3. <i>Champs d'application du règlement</i>	4
4. <i>Définitions</i>	4
5. <i>Pouvoirs d'inspection</i>	8
CHAPITRE 2 COMPTEURS D'EAU	8
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	8
6. <i>Immeubles visés</i>	8
7. <i>Propriété du compteur</i>	8
SECTION 2 MÉTHODE D'INSTALLATION.....	8
8. <i>Installation des compteurs</i>	8
9. <i>Installation du totalisateur du compteur magnétique</i>	9
10. <i>Emplacement</i>	9
SECTION 3 UTILISATION ET BON FONCTIONNEMENT	9
11. <i>Protection du compteur</i>	9
12. <i>Interdiction</i>	9
13. <i>Impossibilité de lire la consommation d'eau</i>	9
14. <i>Vérification du compteur d'eau</i>	10
15. <i>Nouveau bâtiment (emplacement)</i>	10
16. <i>Scellement et bris du compteur</i>	10
17. <i>Relocalisation ou remplacement</i>	10
SECTION 4 VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE DE L'EAU	11
18. <i>Manipulation</i>	11
CHAPITRE 3 UTILISATION ET CONSOMMATION DE L'EAU	11
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	11
SECTION 2 ARROSAGE ET UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU SYSTÈME D'AQUEDUC MUNICIPAL	12
19. <i>Dates et heures permises</i>	12
20. <i>Arrosoir</i>	12
21. <i>Arrosage d'asphalte</i>	12
22. <i>Arrosage du béton</i>	12
23. <i>Nettoyage ou fonte des neiges</i>	12
24. <i>Éléments décoratifs</i>	12
SECTION 3 REMPLISSAGE DES PISCINES, PATAUGEUSES, JEUX D'EAU	13
25. <i>Piscine</i>	13
26. <i>Pataugeuse et spa</i>	13
27. <i>Jeux d'eau</i>	13
SECTION 4 NOUVELLES PLANTATIONS	13
28. <i>Précisions sur le permis</i>	13
SECTION 5 LAVAGE DE VÉHICULES ROUTIERS ET DE BÂTIMENTS	13
29. <i>Lavage de véhicules automobiles et lavage extérieur des bâtiments</i>	13
30. <i>Lave-o-thon</i>	14
31. <i>Lave-auto automatique</i>	14
SECTION 6 NOUVELLE INDUSTRIE OU COMMERCE	14
32. <i>Exigences avant l'implantation d'une nouvelle industrie ou commerce</i>	14

CHAPITRE 4 APPAREILS DE PLOMBERIE.....	14
33. <i>Bon état de fonctionnement</i>	14
34. <i>Urinoirs</i>	15
35. <i>Cabinet d'aisance</i>	15
CHAPITRE 5 BORNES D'INCENDIES OU BORNES-FONTAINES	15
36. <i>Utilisation</i>	15
CHAPITRE 6 USAGE EXCESSIF DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL.....	15
37. <i>Usage excessif</i>	15
38. <i>Ruissellement de l'eau</i>	15
39. <i>Fourniture d'eau à d'autres immeubles</i>	15
40. <i>Raccordement d'un immeuble à un autre</i>	16
CHAPITRE 7 PRESSION ET QUANTITÉ D'EAU.....	16
41. <i>Quantité de l'eau</i>	16
42. <i>Qualité de l'eau</i>	16
43. <i>Souape de réduction de pression de l'eau</i>	16
44. <i>Domages causés par la pression de l'eau</i>	16
CHAPITRE 8 PÉNURIE D'EAU	17
45. <i>Pénurie d'eau</i>	17
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES	17
46. <i>Appareils de climatisation</i>	17
47. <i>Puits artésiens</i>	17
48. <i>Entretien des équipements et infrastructures publics</i>	17
49. <i>Demande de plans</i>	17
50. <i>Fraude</i>	18
CHAPITRE 10 TARIFICATION ET FACTURATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU	18
SECTION 1 LECTURE DU COMPTEUR D'EAU	18
SECTION 2 FACTURATION.....	18
51. <i>Période de facturation</i>	18
52. <i>Répartition entre les locataires (logements locatifs)</i>	18
53. <i>Répartition entre les propriétaires</i>	18
54. <i>Recouvrement des comptes d'eau</i>	19
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS CIVILS	19
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
55. <i>Dispositions</i>	19
56. <i>Infraction continue</i>	19
57. <i>Complicité</i>	19
SECTION 2 AMENDES.....	19
58. <i>Infractions et amendes</i>	19
SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES	20
59. <i>Dispositions antérieures</i>	20
60. <i>Entrée en vigueur</i>	20

ATTENDU QUE le 25 septembre 2012, Saint-Germain-de-Grantham (Ci-après « la Municipalité ») a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Drummondville portant notamment sur la fourniture d'eau potable;

ATTENDU QUE cette entente intermunicipale prévoit, à l'article 8.3, que la Municipalité s'engage, entre autres, à appliquer sur son territoire, les mêmes normes d'économie d'eau sur son territoire que celles que Drummondville décrète dans ses limites territoriales;

ATTENDU QUE cette entente intermunicipale prévoit des pénalités monétaires en cas de dépassement de consommation de mètres cubes d'eau autorisée à ladite entente intermunicipale;

ATTENDU les articles 4 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le règlement 490-13 est abrogé et remplacé par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance publique ordinaire tenue le 5 juin 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le *Règlement n°567-17* intitulé **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION RESPONSABLE DE L'EAU POTABLE EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL** et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics ou son représentant dûment autorisé ou tout mandataire qu'il désigne à cet effet.
3. Champs d'application du règlement
Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc de la Municipalité et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.
4. Définitions
Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivantes se définissent comme suit :

Arrosage manuel :	Désigne uniquement l'arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main ainsi que l'arrosage par l'entremise d'un tourniquet ou autre instrument similaire dont l'alimentation est actionnée manuellement ; le boyau devra être raccordé au réseau d'aqueduc sans équipement intermédiaire de surpression ou d'accumulation.
Bâtiment :	Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs, quel qu'en soit l'usage.
Borne d'incendie :	Prise d'eau branchée sur une conduite principale d'aqueduc, située au-dessus du niveau du sol et à laquelle on peut raccorder des boyaux pour combattre les incendies.
Commerce :	Signifie un espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes, comme un magasin, une boutique, un atelier, un lieu de réunion et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet.
Compteur :	Appareil servant à mesurer la consommation d'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.
Conduite principale :	Tuyauterie installée sur le territoire de la Municipalité par ou pour la Municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution (excluant les entrées de service).
Conseil :	Désigne le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.
Contribuable :	Désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire et toutes personnes à leur charge
Directeur des travaux publics :	Le directeur du service des travaux publics de la Municipalité ou son représentant dûment autorisé.
Eaux de refroidissement :	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou un équipement.

Économiseur :	Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation, de réfrigération ou de toute autre nature et de la faire servir à nouveau.
Établissement :	Désigne un immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque.
Immeuble :	Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Immeuble commercial :	Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services. Comprend également un centre d'achats.
Immeuble industriel :	Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets ou extraire un produit.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et devant comporter une installation sanitaire.
Lot :	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au Ministère des ressources naturelles en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q. c. C-1) ou des articles pertinents du <i>Code civil du Québec</i> .
Nouvelle pelouse ou nouvel arbre :	Pelouse tourbée ouensemencée ou arbre planté depuis 30 jours ou moins (pour la pelouse), depuis 2 mois ou moins pour le nouvel arbre.
Occupant :	Comprend toute personne qui occupe, à titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou grevé dans le cas de substitution, un immeuble desservi par l'aqueduc municipal ou qui est propriétaire d'un tel immeuble sans l'occuper.
Piscine ou bassin d'eau :	Bassin artificiel extérieur ou intérieur permanent ou temporaire, et dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus, à l'exclusion

d'un bain à remous ou d'une cuve thermale ou d'une baignoire (bain), lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

- Propriétaire :** Personne qui possède un immeuble selon les titres de propriété. Comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
- Système d'arrosage automatique :** Désigne tout appareil d'arrosage actionné automatiquement incluant ceux qui sont électroniques et/ou souterrains.
- Totalisateur :** Appareil à la fois enregistreurs et compteurs, donnant le total d'une série d'opérations.
- Tuyaux de service d'eau :** Signifie le tuyau issu de la conduite principale de la rue jusqu'à la ligne de lot et comprend la vanne d'arrêt extérieure (arrêt de corporation).
- Tuyau d'entrée d'eau :** Signifie la tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.
- Tuyauterie intérieure :** Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- Unité d'occupation :** Désigne un logement, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun. Désigne également tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.
- Usage industriel de l'eau :** Désigne l'utilisation principale et majoritaire de l'eau potable dans un processus de production par une entreprise à caractère industriel.
- Usage principal :** Fin principale pour laquelle le bâtiment principal, les bâtiments accessoires et le terrain sont utilisés, affectés ou destinés.
- Vanne :** Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

Vanne d'arrêt extérieure : Vanne posée par ou pour la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Vanne d'arrêt intérieure : Vanne immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

5. Pouvoirs d'inspection

Le représentant nommé par le conseil municipal est autorisé à pénétrer et à examiner, entre 7h et 19h, un bâtiment ou un terrain privé afin qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, à la vérification de l'état ou au remplacement ou aux réparations s'il y a lieu. Plus généralement, il pourra également vérifier si les dispositions prévues au présent règlement y sont respectées

Tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne doit permettre à la personne responsable ou à son mandataire de pénétrer sur sa propriété ou dans tout bâtiment.

CHAPITRE 2 COMPTEURS D'EAU

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6. Immeubles visés

Sont visés par la présente section, tous les immeubles utilisant l'aqueduc municipal dont l'utilisation de l'eau est nécessaire pour la réalisation des activités qui s'y exercent.

7. Propriété du compteur

Le compteur d'eau et les pièces de raccordement sont vendus par la Municipalité au propriétaire de l'immeuble et demeurent la propriété exclusive de ce dernier. Il en devient donc le seul responsable. Cependant, la Municipalité peut intervenir en tout temps s'il y a anomalie à la lecture du compteur afin de s'assurer que la conformité est maintenue.

SECTION 2 MÉTHODE D'INSTALLATION

8. Installation des compteurs

Le compteur d'eau doit être installé conformément aux lois et règlements en vigueur et, l'installation doit respecter les recommandations du manufacturier.

9. Installation du totalisateur du compteur magnétique

Le totalisateur doit être installé conformément aux lois et règlements en vigueur, et, l'installation doit respecter les recommandations du manufacturier.

10. Emplacement

Le compteur ne peut être installé dans l'attique (entretroit), ni emmuré, camouflé ou peint, en tout ou en partie.

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par la Municipalité pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.

Si la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

Le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher et après la vanne d'arrêt intérieur. Le compteur doit être facilement accessible en tout temps afin que les employés de la Municipalité puisse le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

SECTION 3 UTILISATION ET BON FONCTIONNEMENT

11. Protection du compteur

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble a le devoir de maintenir son compteur en bon état de fonctionnement. Il doit utiliser le compteur de manière adéquate, le protéger des bris, de la destruction ou de toute détérioration

12. Interdiction

Il est interdit à quiconque de manipuler, de trafiquer ou d'autrement modifier les compteurs et totalisateurs installés pour un immeuble de manière à fausser la lecture relative à la consommation d'eau enregistrée par le totalisateur.

Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Municipalité de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

13. Impossibilité de lire la consommation d'eau

Dans le cas où, pour une période donnée, la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° selon la consommation moyenne d'eau provenant des années précédentes;
- 2° selon la consommation moyenne d'eau de situations comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

14. Vérification du compteur d'eau

Si la Municipalité met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, elle peut demander au propriétaire, la vérification de l'équipement, par une firme spécialisée et indépendante.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère défectueux, le propriétaire de l'immeuble doit assumer les frais de vérification et de réparation ou remplacement du compteur d'eau ainsi que le raccordement.

Tout propriétaire qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement doit d'abord payer le compte d'eau puis déposer une demande écrite demandant une vérification dudit compteur accompagné d'un dépôt de 50 \$. Si le compteur d'eau est trouvé défectueux, un nouveau compte ou remboursement, selon le cas, sera établi conformément aux dispositions de l'article 13 du présent règlement. En pareil cas, la Municipalité rembourse le dépôt de 50 \$.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition. Dans ce cas, la Municipalité conserve le dépôt de 50 \$.

En cas de défectuosité, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 13.

15. Nouveau bâtiment (emplacement)

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment devra être posée en prévision de l'installation d'un compteur.

16. Scellement et bris du compteur

Tous les compteurs doivent être scellés par un employé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et la vanne d'arrêt intérieure. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé .

Si le sceau est brisé, un représentant autorisé de la Municipalité devra alors être avisé sans délai dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte.

17. Relocalisation ou remplacement

Le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement l'autorité compétente.

Le déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que l'autorité compétente ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un scellé est apposé par l'autorité compétente.

SECTION 4 VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE DE L'EAU

18. Manipulation

Il est interdit à quiconque d'ouvrir, de fermer ou autrement manipuler la vanne d'arrêt extérieure de l'eau. Seuls les employés municipaux ou toute personne mandatée par le directeur du Service des travaux publics peuvent procéder à ces opérations.

Lorsqu'une demande de fermeture de la vanne d'arrêt extérieure de l'eau est faite auprès du Service des travaux publics, le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer, au préalable, que la vanne d'arrêt intérieure de l'immeuble est fermée.

La vanne d'arrêt extérieure (ainsi que le boîtier qui la renferme) doivent être libres de tout objet ou matériaux quelconques de manière à ce qu'ils soient facilement repérables et accessibles.

Le propriétaire est responsable des dommages causés à la vanne d'arrêt extérieure de l'eau (au boîtier).

CHAPITRE 3 UTILISATION ET CONSOMMATION DE L'EAU

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Toute personne faisant usage de l'eau devra :

- a) tenir en bon état de fonctionnement les tuyaux et autres accessoires de distribution, et ce, tant à l'intérieur des bâtiments que sur son terrain;
- b) protéger contre le froid, à ses propres frais, lesdits tuyaux et autres accessoires de distribution;
- c) effectuer sur ces tuyaux et autres accessoires de distribution les réparations exigées par la Municipalité.

Sur avis écrit de la Municipalité, le propriétaire ou l'occupant devra procéder, à ses frais, aux réparations, modifications, aménagements ou constructions requis, et ce, dans le délai exigé.

À défaut, par le propriétaire ou l'occupant de s'exécuter dans les délais exigés, la Municipalité pourra procéder, elle-même ou par l'entremise d'un représentant ou mandataire, aux travaux de réparation, et ce, aux frais du propriétaire.

SECTION 2 ARROSAGE ET UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU SYSTÈME D'AQUEDUC MUNICIPAL

19. Dates et heures permises

L'arrosage manuel, l'arrosage par gicleur automatique, l'arrosage par boyaux perforés placés dans les aménagement paysagers ou les haies et l'utilisation extérieure de l'eau potable de quelque façon que ce soit, sont autorisés entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année, uniquement aux heures suivantes:

- a) de 20 h à 24 h, les mardis, jeudis et samedis pour les occupants d'un immeuble dont le numéro civique est pair;
- b) de 20 h à 24 h, les mercredis, vendredis et dimanches pour les occupants d'un immeuble dont le numéro civique est impair.

Les utilisations précisément prévues par le présent règlements ne sont pas assujetties à ces modalités.

20. Arrosoir

Un arrosage extérieur au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

21. Arrosage d'asphalte

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour arroser ou nettoyer une entrée privée en asphalte, pavé imbriqué ou tout autre recouvrement du sol, sous réserve de l'article 21.

22. Arrosage du béton

Malgré l'article 20, il est permis d'arroser le béton utilisé pour la construction d'une fondation, une dalle, une bordure, un stationnement ou autre structure semblable afin de permettre le mûrissement de celui-ci. Cet arrosage doit se faire à l'aide d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique laquelle ne doit être utilisée que pour cette fin.

23. Nettoyage ou fonte des neiges

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

24. Éléments décoratifs

Il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une pompe, une cascade, un jet, une piscine, un bassin d'eau ou toute autre forme d'installation décorative alimenté par l'aqueduc municipal, à moins que de tels équipements ne soient

conçus et fonctionnent de telle façon que ce soit toujours la même eau qui soit utilisée.

SECTION 3 **REPLISSAGE DES PISCINES, PATAUGEUSES, JEUX D'EAU**

25. Piscine

Il est interdit d'effectuer tout remplissage de piscine vide par le réseau public de distribution d'eau potable.

Pour garder le niveau d'eau d'une piscine existante, le propriétaire peut procéder selon les modalités indiquées à l'article 18 de la section 2.

26. Pataugeuse et spa

L'article 24, premier paragraphe, ne s'applique pas au remplissage d'une pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres et de cuve thermale d'une capacité d'au plus 2000 litres.

27. Jeux d'eau

Un jeu d'eau doit être doté d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation en continue en eau potable est interdite.

SECTION 4 **NOUVELLES PLANTATIONS**

28. Précisions sur le permis

Entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année, lorsqu'un propriétaire ou un occupant entreprend un ensemencement ou la pose de tourbe sur sa propriété ainsi que la plantation de haie, il peut obtenir du Service d'urbanisme un permis d'arrosage lui permettant d'arroser sa nouvelle plantation, nonobstant l'article 19.

Ce permis permet au propriétaire d'arroser le jour de la pose de la tourbe, de l'ensemencement, ou de la plantation et par la suite entre 6 h et 9 h et entre 20 h et 24 h durant une période maximale de quinze (15) jours suivant la date de la pose, de l'ensemencement ou de la plantation. Le propriétaire est tenu d'obtenir préalablement un permis à cet effet.

Le propriétaire doit s'assurer d'afficher son permis de manière à être visible de la rue.

La demande de permis devra être adressée au Service technique et devra être accompagnée d'une somme de vingt (20) dollars.

SECTION 5 **LAVAGE DE VÉHICULES ROUTIERS ET DE BÂTIMENTS**

29. Lavage de véhicules automobiles et lavage extérieur des bâtiments

Le lavage de véhicules automobiles est permis en tout temps sur un terrain privé, à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin. Cependant, il doit être réalisé dans un but non commercial.

Il est interdit, de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs et stationnements publics.

30. Lave-o-thon

Aucun lave-o-thon ne peut être effectué sur le territoire de la Municipalité là où les boyaux d'arrosage sont alimentés par l'eau provenant du réseau municipal.

31. Lave-auto automatique

Un lave-auto automatique qui utilise de l'eau potable provenant du réseau municipal doit être pourvu d'un système en bon état de fonctionnement de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

La fiche technique fournie par le fabricant du système de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau doit être remise au directeur des travaux publics sur demande de sa part.

SECTION 6 NOUVELLE INDUSTRIE OU COMMERCE

32. Exigences avant l'implantation d'une nouvelle industrie ou commerce

Lorsqu'un projet est présenté pour l'implantation d'une nouvelle industrie ou commerce, le promoteur ou le propriétaire devra obligatoirement fournir à la municipalité un certificat émis par un ingénieur (membre de l'OIQ) indiquant la quantité d'eau qui sera consommée pour le fonctionnement de l'entreprise. De plus, il devra aussi soumettre un plan pour réduire la consommation d'eau par d'autres alternatives.

CHAPITRE 4 APPAREILS DE PLOMBERIE

33. Bon état de fonctionnement

Tout propriétaire ou autre utilisateur de l'eau est tenu de voir à ce que les appareils reliés à l'aqueduc, notamment la robinetterie, soient toujours maintenus en bon état de fonctionnement de façon à éviter la perte de l'eau.

34. Urinoirs

Les systèmes d'urinoirs à utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits. Seuls sont autorisés les systèmes d'urinoirs munis d'une méthode manuelle d'évacuation des eaux.

35. Cabinet d'aisance

Un cabinet d'aisance installé dans un bâtiment dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou remplacé dans un bâtiment existant à cette date doit être de type à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres.

À compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer un système de chasse d'eau à fonctionnement périodique.

Un tel système déjà installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par un système de chasse d'eau sur appel dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 5 BORNES D'INCENDIES OU BORNES-FONTAINES

36. Utilisation

Seuls les services municipaux de la Municipalité sont autorisés à utiliser les bornes-fontaines pour quelque fin que ce soit.

CHAPITRE 6 USAGE EXCESSIF DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

37. Usage excessif

Il ne doit être fait aucun usage excessif de l'eau. Il est défendu de briser ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet de plaisance, une baignoire ou autre appareil permettant l'utilisation ou la consommation d'eau.

38. Ruissellement de l'eau

Il est interdit en tout temps de laisser ruisseler l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal dans la rue ou sur une propriété avoisinante.

39. Fourniture d'eau à d'autres immeubles

Il est défendu à tout occupant de fournir de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à d'autres immeubles que le sien ou de l'utiliser pour d'autres fins que son propre usage.

40. Raccordement d'un immeuble à un autre

Il est défendu de raccorder les conduites d'eau d'un immeuble à un autre immeuble.

CHAPITRE 7 PRESSION ET QUANTITÉ D'EAU

41. Quantité de l'eau

La Municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

De plus, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

42. Qualité de l'eau

La Municipalité est tenue de garantir la qualité de l'eau selon les exigences du Règlement de la qualité sur l'eau potable du Québec ou tout règlement visant à le remplacer.

Une industrie ou un commerce dont l'utilisation de l'eau est pour un usage de procédé, doit s'assurer de la qualité requise. L'utilisateur en est donc entièrement responsable.

43. Soupape de réduction de pression de l'eau

Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517Kpa), la Municipalité exige que le propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal.

44. Domages causés par la pression de l'eau

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. De plus, la Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau.

CHAPITRE 8 PÉNURIE D'EAU

45. Pénurie d'eau

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou que le système d'approvisionnement en eau devient insuffisant, la personne ressource à la municipalité peut interdire l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc aux fins autorisées par les articles 18 et suivants.

La population concernée par cette interdiction peut, dès que possible, en être informée par tout moyen approprié.

Une telle interdiction peut être décrétée pour l'ensemble du territoire ou pour une partie seulement de celui-ci.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

46. Appareils de climatisation

Toute nouvelle installation d'appareil de climatisation, dont le fonctionnement requiert l'eau de l'aqueduc, est interdite à moins que ne soit installé, avant sa mise en opération, un système assurant la récupération et la réutilisation de l'eau. Ce système doit récupérer et réutiliser au moins 90% du volume d'eau.

47. Puits artésiens

Tout propriétaire d'un puits artésien peut utiliser l'eau de ce puits de quelque manière que ce soit. Toutefois, le propriétaire doit faire la preuve que l'eau utilisée provient de ce puits artésien et que ses installations sont conformes lors d'une inspection par un employé municipal avant l'utilisation du puit.

De plus, toute interconnexion entre le réseau de distribution d'un puits artésien et le réseau de distribution de l'aqueduc municipal est interdite.

48. Entretien des équipements et infrastructures publics

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics. Ainsi, rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

49. Demande de plans

Un représentant de la Municipalité peut exiger de toute personne qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la Municipalité.

50. Fraude

Il est défendu de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc.

CHAPITRE 10 TARIFICATION ET FACTURATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU

SECTION 1 LECTURE DU COMPTEUR D'EAU

La lecture du compteur d'eau s'effectue deux (2) fois par année, soit en avril et octobre. Cette tâche est acquittée par un employé ou un représentant de la Municipalité.

SECTION 2 FACTURATION

51. Période de facturation

La consommation d'eau, pour la période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre d'une année donnée, est facturée selon les tarifs établis au préalable par règlement du conseil pour cette période de référence.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence. Les comptes sont dus et sont payables selon le nombre de versements établis au règlement de taxation.

52. Répartition entre les locataires (logements locatifs)

Dans le cas d'un immeuble comportant deux (2) logements locatifs et plus, le compte est expédiée directement au propriétaire et la répartition des charges entre les locataires, s'il y a lieu, est la responsabilité du propriétaire.

53. Répartition entre les propriétaires

Pour les propriétés regroupées en condominiums, la taxe d'eau est répartie par la Municipalité entre chacun des indivisaires, à moins que chacune des propriétés regroupées en condominiums ne possède déjà son propre compteur d'eau rattaché au tuyau d'entrée d'eau. Dans pareil cas, la facturation sera acheminée à chaque propriétaire et celle-ci sera basée sur sa consommation réelle.

Toute répartition de la facturation de l'eau entre les indivisaires et découlant d'arrangements convenus entre eux demeure la responsabilité des indivisaires, étant entendu que la responsabilité de la Municipalité se limite à fournir un compteur d'eau par tuyau d'entrée d'eau.

54. Recouvrement des comptes d'eau

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS CIVILS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. Dispositions

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le ou les représentants désignés par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

56. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent chapitre.

57. Complicité

Participent à une infraction :

- a) Quiconque commet personnellement l'infraction;
- b) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction;
- c) Quiconque permet, conseille, encourage ou incite quelqu'un à commettre l'infraction.

SECTION 2 AMENDES

58. Infractions et amendes

a) Amende générale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale prévue est portée au double.

- b) Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale prévue est portée au double.
- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

59. Dispositions antérieures

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

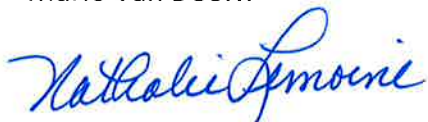
60. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, le 5 septembre 2017.



Le Maire
Mario Van Doorn



La Directrice générale
Nathalie Lemoine

Avis de motion :5 juin 2017
Adoption :5 septembre 2017
Publication : 12 septembre 2017